

**Avenant n° 3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente soumises au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 21 février 2007 et approuvée par délibération n° CG/2006/191 du 11 décembre 2006, conclue entre :

1) la Préfecture du Bas-Rhin représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** »,

2) et le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 11 décembre 2006, ci-après désigné : la « **collectivité** ».

Vu l'avenant n° 1 approuvé par la Commission Permanente par délibération CP/2013/839 du 4 novembre 2013 actant la mise en œuvre de la télétransmission par voie électronique des actes budgétaires du Département (Budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s), compte administratif)

Vu l'avenant n° 2 approuvé par la Commission Permanente par délibération CP/2016/561 du 7 novembre 2016 actant la modification de l'opérateur de télétransmission des actes budgétaires

Vu la délibération du 11 septembre 2017 de la Commission Permanente approuvant l'extension du périmètre des actes de la collectivité faisant l'objet d'une transmission électronique à tous les actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, dans le cadre du présent avenant n° 3 à la convention du 21 février 2007

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique **l'ensemble de ses actes et de leurs annexes**, quelle que soit la matière. La télétransmission sera mise en place progressivement au sein de la collectivité, en adéquation avec la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dont l'article 128 fait obligation aux communes de plus de 50 000 habitants, aux départements, aux régions et

aux EPCI à fiscalité propre de transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 7 août 2020.

De même, l'article 107-III fait obligation aux collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution et aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants de transmettre au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 7 août 2020.

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu ou lors d'un renouvellement tardif de certificat existant) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 3 prend effet à compter du 15 octobre 2017.

Fait à STRASBOURG,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL